

**EXTRAIT DU DISCOURS DU  
BÂTONNIER ALAIN LE FORT  
AU BANQUET DE L'ORDRE  
DES AVOCATS DU 2 AVRIL 2004**

Mesdames et Messieurs,  
Mes chers Confrères,

Il faut sauver Jonas!

...

Jonas, qui devait être avocat en l'an 2020, espoir vivant de notre barreau, est saisi par le doute.

Il nous faut le sauver.

Jonas doute, il perçoit de l'insatisfaction et de l'inquiétude chez les avocats. ..., il rêve secrètement qu'il sera contractuel en l'an 2020. ... un métier à la mode, à l'abri du déni d'estime et du manque de considération que ressentent les avocats au Palais. ... un métier qui ne souffre pas d'une méfiance grandissante de la part du justiciable.

**SOMMAIRE**

*Extrait du discours du Bâtonnier Alain Le Fort au banquet de l'Ordre des avocats du 2 avril 2004*

*Hommage à Dominique Poncet par Mes Gabriel Aubert et Philippe Neyroud*

*Communications du Procureur général en matière de violences conjugales*

*Information du Conseil de l'Ordre des Avocats relative à l'entrée en vigueur des nouvelles normes pénales introduisant la punissabilité de l'entreprise*

*Communication du Président de la Cour de cassation*

*Communication du Président de la Chambre d'accusation*

(Sommaire suite)

*Libre circulation des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE: une réalité par le Bâtonnier Alain Le Fort*

*Réforme de Bologne par Me Jean-Cédric Michel, membre du Conseil*

*Congrès UIA*

*Salle des avocats*

*5 rue des Chaudronniers par le Bâtonnier Alain Le Fort*

*Admission à l'Ordre du 27 mai 2004*

*Conseil supérieur de la magistrature*

*Composition des commissions*

*Directives relatives au stage d'avocat et à l'obtention du brevet d'avocat (6 avril 2004)*

*Stagiaires – Attestations de formation continue*

*L'avocat spécialisé FSA*

*Article paru dans la Tribune de Genève par le Bâtonnier Alain Le Fort*

*Ateliers de plaidoirie par Mes Pavel Ismailov et Marc de Araujo, avt-stagiaires*

*Festival International de Cinéma Visions du Réel Nyon, 19-25 avril 2004 par le Bâtonnier Alec Reymond*

*Procès-fictif par le Bâtonnier Alec Reymond*

*Mention de l'appartenance à plusieurs Barreaux par Me Jean-Cédric Michel, membre du Conseil*

*Formation continue: un défi? par Me Vincent Jeanneret*

*Commission de Taxation / Carton Rouge Carton rouge*

En plus de cette insatisfaction, c'est l'inquiétude qui le ronge. Le spectre de la concurrence, de l'appétit des grands cabinets étrangers qui pourraient l'avalier tout cru – Jonas, quel nom prédestiné ! – la crainte de la spécialisation, cette nécessité d'avoir à s'adapter dans un monde qui change à grande vitesse, la peur du chômage, la hantise d'avoir un jour à s'organiser en sociétés commerciales, l'idée d'avoir à communiquer avec des clients et bientôt avec le Tribunal par courrier électronique, tout cela le tétanise.

Est-il de cette veine qui ne supporte pas les défis, refuse d'y voir une chance extraordinaire de s'épanouir et d'affirmer la place de l'avocat dans la Cité, son rôle dans la société?

Mes chers Confrères, il nous faut contre vents et marées faire souffler un vent d'optimisme dans notre barreau. Créons un environnement qui lui permette de poursuivre son extraordinaire développement, faisons régner respect et solidarité afin que les avocats se sentent forts et armés face aux défis qui les attendent. Evitons la frilosité et la nostalgie d'un passé qui, idéalisé ou non, apparaît dans les rétroviseurs et non pas dans notre champ de vision.

A la fin du 18<sup>e</sup> siècle, François André Naville estimait à cinq le nombre des avocats s'occupant d'affaires civiles à Genève...

Deux siècles plus tard, début 2004, les avocats et avocats-stagiaires inscrits au tableau approchent du nombre de 1400. En moyenne, sept nouveaux avocats chaque année à Genève au cours des 200 dernières années.

Cette évolution, véritable bouleversement, n'a pu être possible que grâce au dynamisme de ceux qui nous ont précédés, à l'esprit visionnaire des uns,

à l'attachement solidement ancré aux traditions des autres, mais surtout aussi au respect de tous au secret professionnel, à l'indépendance et à une éthique solide qui font notre spécificité et assurent notre pérennité.

Mille quatre cents avocats et avocats-stagiaires, une diversité exceptionnelle de femmes et d'hommes qui exercent des activités très diverses sous un même statut. Voilà qui fait la force de notre barreau et doit nous porter à davantage réfléchir à ce qui nous unit que d'insister sur ce qui nous divise. Un tronc commun que sont la connaissance du droit, la représentation et la défense en justice, le conseil juridique, toutes activités exercées dans la plus stricte indépendance.

De ce vieux tronc enraciné dans la tradition et une éthique forte jaillissent des rameaux aux multiples variétés ...

...

Mes chers confrères, cultivons cette diversité de pratiques dans le respect de la différence. Cultivons, sauvegardons et défendons ce patrimoine commun du secret professionnel, de l'indépendance et d'une éthique solide. Reconnaissons que tout artisan-généraliste ou entrepreneur du droit et spécialiste que nous sommes, il n'existe qu'une seule profession d'avocat qui réunit une palette de métiers différents. Réjouissons-nous de ces jeunes pousses qui viennent garnir ce tronc séculaire, étudiants provenant d'horizons variés, plurilingues, passionnés par de nouveaux domaines du droit et ambitieux, qui répondent aux conditions attractives qu'offrent des cabinets intégrés que certains ont pu comparer à des ogres – Jonas, attention, encore un monstre qui pourrait t'avalier tout cru!

...

La pression des frais généraux, les possibilités de communiquer toujours plus rapides qui ont gommé les fuseaux horaires, la spécialisation ou la crainte de voir des cabinets anglo-saxons ou européens venir s'installer dans notre jardin et nous reléguer à jouer en ligue inférieure nous préoccupent, et c'est légitime. Ces menaces viennent de l'extérieur, mais aussi de l'intérieur et sont le corollaire de notre succès qui fait notre nombre. Artisan-humaniste ou entrepreneur, technicien du droit, calfeutrés devant un feu de cheminée dans un confortable hôtel particulier ou plus prosaïquement assis dans une alvéole au mobilier fonctionnel, nous sommes tous confrontés aux changements de notre profession et c'est unis que nous y ferons face.

Montrons-nous dignes de notre monopole de la représentation en justice, occupons le terrain convoité du conseil juridique en faisant valoir nos spécificités de secret professionnel et d'indépendance, attirons les jeunes talents ambitieux et formés aux domaines spécialisés de droit qui sortent de nos universités afin d'offrir des conseils de qualité et montrons aux grands cabinets internationaux qui pourraient être tentés de prendre notre place, que nous n'avons pas l'intention de la leur céder.

Non, la spécialisation n'est pas synonyme de multidisciplinarité, n'implique pas une perte d'indépendance ou un risque accru de conflit d'intérêts et ne menace pas notre secret professionnel. Former et nous adjoindre des avocats spécialisés c'est d'abord permettre à notre barreau de répondre à la demande des clients et de cabinets étrangers qui à défaut s'organiseront pour dépêcher chez nous des spécialistes qui manqueraient. C'est ensuite permettre aux étudiants et doctorants de nos facultés

de droit d'acquérir de l'expérience et de mettre en pratique leurs connaissances au profit d'une clientèle locale et internationale. N'est-il pas paradoxal de former des spécialistes, d'organiser des séminaires et de publier des ouvrages pointus dans des domaines de plus en plus techniques du droit pour considérer avec quelque sarcasme le spécialiste et le cabinet qui s'organise pour l'accueillir pour lui permettre de s'épanouir en y mettant les moyens nécessaires dans un esprit visionnaire?

L'indépendance de l'avocat n'est pas fragilisée par le fait qu'il doit s'adapter aux nouvelles technologies de l'information, par le fait que certains s'organisent en cabinets de tailles respectables avec tout ce que cela implique au niveau du marketing, de la gestion administrative, informatique, financière et comptable, voire même qu'à terme les études s'organisent en sociétés commerciales. L'avocat artisan cultive aussi son marketing en favorisant les occasions de faire largement parler de lui et il n'y a pas de honte, dans les limites de la dignité, du secret professionnel et de l'objectivité, à faire connaître ce dont nous sommes capables et les services que nous pouvons rendre. L'indépendance, qui fait notre force, implique que nos structures d'exercice soient libres et ne puissent être suspectées d'être dépendantes d'entités ou groupements extérieurs à la profession. Elle n'est pas nécessairement incompatible avec une structure commerciale si les garde-fous nécessaires la rendent étanche à toute influence extérieure. Une telle structure peut même tendre à lui assurer une plus grande indépendance financière en bénéficiant de règles dont profitent les sociétés commerciales, mais non les sociétés de personnes.

Allons, Jonas, cesse de te tourmenter et garde confiance.

Des défis s'imposent à nous, mais nous sommes là pour les relever avec enthousiasme. L'immobilisme nous conduirait à disparaître.

Nous sommes fiers de nos traditions et décidés à les perpétuer, mais sans rester figés. Nos us et coutumes viennent d'être rafraîchis pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats et dépoussiérer un texte parfois désuet, mais ce n'est pas la révolution. Le secrétariat de notre Ordre va quitter le Palais pour s'installer dans de magnifiques nouveaux locaux au 5, rue des Chaudronniers. Ce n'est toujours pas la révolution. La rue Bellot et la rue de Candolle n'ont plus le monopole des études d'avocat qui se dispersent en périphérie de la Vieille-Ville sur la rive droite ou en direction de Grange-Canal. Mais ce n'est toujours pas la révolution! Enfin, Genève accueillera début septembre le Congrès international de l'UIA qui rassemblera plus d'un millier d'avocats du monde entier. C'est une nécessaire ouverture vers l'extérieur!

Allons, Jonas, cesse de pleurnicher.

L'avocat n'est pas appelé à disparaître. Il a un rôle unique à jouer dans notre société, il est un auxiliaire incontournable de la justice, le défenseur des libertés, le conseil indépendant et le guide qui tient bon face aux pressions du marché et de ses règles qui visent avant tout la performance et le profit à court terme.

Jonas, tu crains pour l'avenir de la profession? Sois actif et investis-toi dans la vie ordinale, dans les associations professionnelles au niveau suisse ou international et va défendre les intérêts communs plutôt que de te recroqueviller sur tes intérêts individuels et égoïstes.

Tu crains les magistrats? Ils sont issus des mêmes rangs que toi, parlent et comprennent le même langage. Il ne tient qu'à toi de te faire respecter, mais respecte-les à ton tour, quand bien même nous sommes souvent adversaires.

Tu crains que la mission de l'avocat qui se bat pour défendre, convaincre, obtenir, faire respecter par la force de son verbe ou de sa plume, soit anéantie par les nouvelles technologies de l'information? Ce ne sont que des supports qui ne remplaceront jamais la réflexion, l'intelligence, la conviction, la diplomatie, qui auront toujours une large place dans ce métier.

Tu crains les clients? Allons Jonas, c'est vrai qu'ils sont exigeants. N'oublie jamais ton serment de défendre fidèlement et sans compromission les intérêts qu'ils te confieront. Ne perds pas de vue que leur satisfaction doit rester ton premier souci et qu'ils savent se montrer reconnaissants des services que tu leur procures.

Tu crains les confrères? Sois adulte, reste toujours courtois mais impose-toi et en dernier recours seulement... adresse-toi à ton bâtonnier qui sera toujours là pour t'aider.

Mes chers Confrères,

Quand vous croiserez Jonas, aidez-le à surmonter ses doutes et dites-lui qu'il rejoigne nos rangs.

C'est un beau métier que celui d'avocat. Avec un riche passé, certes, mais surtout un magnifique venir!

### **HOMMAGE À DOMINIQUE PONCET**

Par Mes Gabriel Aubert et Philippe Neyroud

Quelques semaines avant son décès, Me Dominique Poncet s'était procuré

de récentes cassettes de grec ancien, qu'il avait aussitôt écoutées. D'une voix grave et amusée, il en répétait des passages. La maladie, contre laquelle il se battait depuis des mois, n'avait eu raison ni de sa curiosité, ni de son étourdissante vivacité.

Grâce à cette curiosité permanente, il fut un devancier dans maint domaine. Avant même que l'entraide internationale, l'extradition ou la Convention européenne des droits de l'homme n'occupent une place importante dans la jurisprudence, il avait su s'en faire une spécialité. C'est donc tout naturellement que des personnalités étrangères connues sur le plan politique ou économique lui confièrent, très tôt, des dossiers importants, qui lui valurent une renommée internationale. Beaucoup se rappellent encore les affaires Trujillo, ou Bozzano, dans laquelle, pour la première fois, la France dut répondre devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui donna raison à l'avocat genevois.

Genevois, il l'était par son sens de la liberté individuelle, qui se reflète dans le Code de procédure pénale, oeuvre à laquelle il a décisivement contribué. Il l'était aussi par son attachement à nos institutions pénales, devant lesquelles il plaïda si souvent, mais où il lui fut aussi donné de siéger, comme juge suppléant à la Cour de cassation.

Toutefois, ses origines italiennes nourrissaient sa vivacité, son habileté, son autorité courtoise, sa générosité. Ne perdant jamais de vue le résultat visé, il savait y amener ses auditeurs, ses interlocuteurs, ses contradicteurs. Mais s'il était habitué au succès, il n'oubliait pas les confrères, les amis ou même les anciens clients dans le besoin. Qui sait combien d'entre eux comptaient sur son aide, qu'il leur offrait avec la plus grande gentillesse, en les raccompa-

gnant jusqu'au rez-de-chaussée, et en les quittant sur un bon mot ?

Aux côtés de Me Dominique Poncet, le client se sentait en sécurité. Non pas seulement grâce au prestige du conseil, ou à sa science, mais aussi parce que l'avocat, sans s'identifier à son mandant, savait anticiper ses angoisses et le soutenir. Aux moments cruciaux jaillissait une pointe d'humour, chaleureuse, mais lucide.

Pour Me Dominique Poncet, qui fut de longues années professeur associé à notre Faculté de droit, enseigner ou plaider comportaient les mêmes exigences. Ceux qui l'ont vu à l'oeuvre ou écouté ses conseils se rappellent sa méthode, qu'il condensait en quelques citations.

D'abord: «Préparer, préparer, préparer!». Aller au fond des choses, en y consacrant tous les efforts utiles. Qui ne connaît sa passion de la documentation? Qui n'en a profité, grâce à sa générosité? Ses recherches juridiques, de même que les rappels des faits, devaient rester opérationnels à tout moment. C'est pourquoi il gardait sous la main tous les documents, méticuleusement classés, dans ses légendaires serviettes, bien que, le plus souvent, il n'en ait pas besoin.

Puis établir «des résumés, et des résumés des résumés», pour dégager l'essentiel. Car, si l'arsenal était vaste, le professeur ou l'avocat choisissait quelques cibles, qu'il ne laissait jamais oublier.

Une fois les grandes lignes déterminées, la règle d'or: «Tout sacrifier à la clarté». A combien d'étudiants, à combien de jurés n'a-t-il pas expliqué les affaires les plus compliquées, en les faisant comprendre comme si elles avaient été les plus simples? Son éloquence était celle de la limpidité.

Ainsi préparé, l'orateur restait un grand artiste, mais pratiquant un art particulier: «Ars celandi artem», répétait-il. L'art de cacher l'art, comme le prestidigitateur. Ce fut la clé de son efficacité. Il restait ainsi proche de l'auditeur, familier, tout en sachant garder la bonne distance.

Maintenant, la distance qui nous sépare de lui est immense. Il est caché, comme son art. Mais nous nous sentons encore longtemps familiers de sa courtoise autorité, admirateurs de son inaltérable curiosité, redevables de sa générosité, éblouis de sa clarté.

Que son épouse, à qui nous devons beaucoup du maître que fut Dominique Poncet, et ses enfants nous permettent de nous associer à leur grand deuil.

#### COMMUNICATIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE VIOLENCES CONJUGALES

Vu la dernière modification du Code Pénal, le Procureur général a été amené à supprimer les célèbres cartes de protection et à refondre son approche en la matière.

La Lettre du Conseil reproduit ci-dessous le courrier adressé par M. le Procureur général au Bâtonnier le 6 mai 2004:

Concerne: Violences et menaces au sein de la famille ou du partenariat

L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 des nouveaux art. 66<sup>ter</sup>, 123 ch. 2 al. 3-4, 126 al. 2 let. b-c et 180 al. 2 CP - qui permet aux autorités de poursuite pénale de renforcer la lutte contre la violence domestique - m'a amené à revoir les modalités de traitement par la police des infractions concernées, désormais poursuivies d'office si l'auteur a agi pendant

le mariage / la vie commune ou dans l'année suivant le divorce / la séparation.

J'ai donc émis les directives suivantes à l'attention de la police:

Quelle que soit la manière dont la police reçoit l'information (appel téléphonique au 117 avec déplacement d'une patrouille sur place, passage de la victime au poste de police de quartier, etc.), tous les faits susceptibles de tomber sous le coup des incriminations considérées doivent faire l'objet d'une prise des déclarations de la victime.

Lors de son audition, la victime est informée:

- a) qu'elle peut solliciter en tout temps la suspension de la poursuite pénale de l'auteur;
- b) qu'elle pourra ensuite changer d'avis dans les six mois, c'est-à-dire demander la reprise des poursuites en s'adressant oralement ou par écrit au Ministère public.

Ces communications et la détermination de la victime (également son souhait de ne pas se prononcer sur le champ) sont protocolés.

Si la victime sollicite la suspension de la poursuite pénale, la police recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun retard (certificats médicaux, photographies des lésions, identité des témoins) puis transmet le dossier au Parquet. Les autres opérations d'enquête, notamment l'audition de l'auteur présumé, seront ordonnées par le magistrat en charge s'il ne donne pas suite à la demande de suspension.

Si la victime ne sollicite pas la suspension de la poursuite pénale (soit qu'elle souhaite voir l'auteur être poursuivi, soit qu'elle réserve sa décision sur la question), la police entend l'auteur présumé et exécute toutes les autres

opérations d'enquête nécessaires (y compris, au besoin, l'arrestation du prévenu sur la base d'un mandat d'amener) avant d'acheminer le dossier au Parquet, conformément à la procédure habituelle en matière d'infractions poursuivies d'office.

Les règles qui précèdent valent sous réserve des situations de flagrant délit ou d'urgence, dans lesquelles l'interpellation puis l'audition de l'auteur présumé s'imposent comme les premières opérations devant être effectuées par la police.

Outre ces directives, le Ministère public entend traiter avec la sévérité voulue les auteurs de violences conjugales. Le Parquet soumettra au Juge d'instruction les cas graves et les cas de récidivistes et sera présent, notamment dans ces cas, aux audiences de jugement pour soutenir l'accusation. Sous l'angle de la prévention, le Parquet encouragera le traitement des auteurs violents.

La nouvelle réglementation fédérale et les mesures précitées ont pour conséquence que l'institution dite de la «carte de protection» n'a plus sa raison d'être, dès lors qu'une protection accrue des victimes de violence domestique est désormais assurée. J'invite ainsi les membres de votre Ordre et de la Permanence juridique de ce dernier à ne plus diriger à cette fin les victimes alléguées vers le Parquet. Il conviendra par contre, suivant le degré d'urgence, de les diriger vers la police aux fins d'audition ou de les acheminer à déposer plainte pénale en mains du Parquet ou de la police.

Je vous remercie de prendre note de ce qui précède et de répercuter l'information au sein des membres de votre Ordre. Je demeure naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

#### INFORMATION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES NORMES PÉNALES INTRODUISANT LA PUNISSABILITÉ DE L'ENTREPRISE (juin 2004)

Le Conseil tient pour acquis que les membres de l'ordre ont pris connaissance des nouvelles dispositions pénales (art.100quater et 100quinquies CPS) qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

On rappellera que le législateur a consacré le principe d'une responsabilité **subsidaire** de l'entreprise: si en raison du manque d'organisation de l'entreprise l'on ne peut identifier l'auteur «personne physique» d'une infraction commise en son sein, dans le cadre d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise pourra, en lieu et place, être condamnée à une amende jusqu'à 5 millions de francs<sup>1</sup>.

Le législateur a souhaité consacrer toutefois une exception au principe de la subsidiarité pour quelques infractions spécifiques. La condamnation de l'entreprise pourra intervenir **simultanément** à celle de l'auteur «personne physique»: il s'agit des cas de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CPS), d'appartenance à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CPS), de corruption (art. 322<sup>ter</sup>, 322quinquies, 322septies CPS) et de financement du terrorisme (nouvel

<sup>1</sup> L'article 100quater al. 1 CPS énonce: «Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune autre personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus».

art. 260quinquies CPS). Dans ces cas, l'entreprise pourra être condamnée si elle ne fait pas la démonstration qu'elle a pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher la commission d'une telle infraction<sup>2</sup>.

Dans la procédure, l'entreprise devra être représentée par une personne physique, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. A défaut de représentant nommé par l'entreprise, l'autorité d'instruction ou le juge désignera une personne parmi celles ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil<sup>3</sup>.

L'entreprise possède les droits de l'inculpé, lesquels sont exercés par le représentant. Ce dernier pourra être assisté de l'avocat mandaté par l'entreprise.

Le Conseil de l'ordre a souhaité attirer l'attention de ses membres sur ces nouvelles dispositions, même s'il est prématuré, à ce stade, et vu l'absence de cas pendants et de jurisprudence, d'émettre des recommandations concrètes.

<sup>2</sup> L'article 100quater al. 2 CPS énonce: «En cas d'infraction prévue aux art. 260<sup>ter</sup>, 260quinquies, 305bis, 322<sup>ter</sup>, 322quinquies ou 322septies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction».

<sup>3</sup> Article 100quinquies al. 1 CPS: «En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale».

Le Conseil estime toutefois qu'il importe que chaque étude – fût-elle une entreprise ou non – prenne effectivement **des mesures d'organisation interne**. D'une part, il s'agira, le cas échéant, de pouvoir identifier a posteriori l'auteur personne physique d'une infraction commise en son sein. D'autre part, il y a lieu de prendre toutes mesures internes utiles afin de prévenir toute forme de participation éventuelle, quelle qu'elle soit, par un membre de l'étude à des infractions visées par l'art. 100 quater al. 2 CPS. A défaut de quoi l'étude, si elle était considérée comme entreprise, pourrait être punissable dans l'une ou l'autre hypothèse.

Les connaissances juridiques et la maîtrise des procédures que revendiquent à juste titre les membres de notre Ordre pourraient amener les entreprises inculpées ou l'autorité compétente à confier à des avocats la fonction de représentant au sens de l'article 100 quinquies al. 1 CPS.

Le Conseil estime que dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner l'avocat dans un délicat mélange des genres, ces mandats doivent être abordés avec prudence.

En effet, de toute évidence, l'avocat qui interviendra en qualité de représentant de l'entreprise inculpée n'exercera pas un mandat typique ; il ne pourra donc se voir reconnaître les privilèges de la profession, en particulier le secret professionnel.

Pour ces raisons, le Conseil estime qu'à chaque fois qu'il sera chargé d'intervenir comme représentant de l'entreprise inculpée, l'avocat devrait se faire assister par un confrère. Il s'agit là d'un cas d'application de l'article 4 des Us et Coutumes.

Enfin, le fait que dès à présent l'entreprise puisse être inculpée, en lieu et place du ou des auteurs personnes physiques non identifiables (art.100quater al.1 CPS), ou en sus d'un ou plusieurs inculpés personnes physiques (art. 100quater al.2 CPS), doit amener tout avocat consulté ès qualités à éclaircir d'emblée tout éventuel conflit d'intérêt, conformément à la jurisprudence de notre ordre.

En particulier, tout avocat doit vérifier immédiatement s'il tient son mandat de l'entreprise ou d'un dirigeant de celle-ci, de sorte à éviter tout malentendu. Il doit également avertir ses interlocuteurs des conséquences du mandat d'avocat qu'il exercera pour l'entreprise exclusivement. S'il perçoit l'existence d'un possible conflit d'intérêts, il devra veiller à ce que la ou les personnes physiques qui pourraient être mises en cause par l'entreprise soient conscientes de l'éventuelle nécessité de bénéficier d'une représentation séparée assurée par un confrère.

Le Conseil sait gré aux avocats qui interviendront dès à présent dans ce contexte totalement nouveau, de lui communiquer confidentiellement leurs expériences et enseignements, de sorte à lui permettre de revenir, le cas échéant, sur ce sujet, sous forme d'une circulaire ou de directives.

#### COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Le Président de la Cour de cassation nous prie d'attirer l'attention des avocats sur le point suivant. Il arrive de plus en plus fréquemment que les avocats qui ont recouru en cassation dans le délai de cinq jours de l'article 343 CPPG, à la seule fin de sauvegarder le délai, renoncent ultérieurement

à maintenir le recours. Ils ne le retirent toutefois pas formellement mais renoncent simplement à le motiver dans le délai de trente jours fixé à l'article 344 CPPG.

Cette manière de procéder conduit le président de la Cour de cassation à rendre une décision par laquelle il déclare le recours irrecevable. Certains avocats, insatisfaits de voir le recours déclaré irrecevable, écrivent alors seulement à la Cour de cassation pour retirer le recours. Ce procédé est cependant inopérant parce que tardif dans la mesure où il intervient après la décision d'irrecevabilité.

Les avocats sont donc instamment invités à retirer formellement leur recours lorsque telle est la décision prise par leur client et de ne pas laisser la procédure aller inutilement sa voie. Cela évitera ainsi à la Cour de cassation de devoir déclarer le recours irrecevable, occasionnant un travail inutile et de possibles tensions avec ceux des avocats qui tiennent à ce que le recours soit réputé retiré et non irrecevable.

#### COMMUNICATION DE LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

La Présidente de la Chambre d'accusation nous prie d'attirer l'attention des avocats et avocats-stagiaires sur le point suivant. De plus en plus souvent, les détenus ne sont pas assistés par leurs défenseurs, avocats ou avocats-stagiaires désignés d'office, à la première audience de prolongation de détention.

Cette situation est d'autant plus absurde que les détenus, pour lesquels aucun défenseur n'a encore été désigné d'office, bénéficient quant à eux de l'assistance de l'avocat de permanence.

Le Conseil de l'Ordre rappelle que la défense des détenus ne peut souffrir d'aucune exception et se réserve la possibilité d'intervenir disciplinairement si des cas particuliers parviennent à sa connaissance.

## **LIBRE CIRCULATION DES AVOCATS DES ETATS MEMBRES DE L'UE OU DE L'AELE: UNE RÉALITÉ**

par le Bâtonnier Alain Le Fort

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats garantit cette libre circulation et détermine les modalités selon lesquelles les avocats ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (UE) et de l'AELE peuvent pratiquer la représentation en justice en Suisse.

Cette libre circulation permet à un avocat ressortissant de l'UE ou de l'AELE:

1. de pratiquer la représentation en justice en Suisse sous la forme de prestation de services;
2. de pratiquer la représentation en justice en Suisse à titre permanent, sous son titre professionnel d'origine, après s'être inscrit au tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE;
3. de s'inscrire au registre cantonal des avocats (tableau), sans être titulaire d'un brevet délivré après un stage effectué en Suisse, s'il a réussi une épreuve d'aptitude ou qu'il a été inscrit pendant trois ans au moins au tableau des avocats pratiquant sous son titre professionnel d'origine. Peut s'inscrire à l'épreuve d'aptitude l'avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui a suivi avec

succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans dans une université et possède un diplôme permettant l'exercice de la profession d'avocat dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

L'avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui souhaite représenter une partie en justice et intervenir dans une procédure à Genève établit sa qualité d'avocat en présentant à l'audience une simple attestation du barreau auquel il est inscrit.

A Genève 18 avocats ont demandé à être inscrits au tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE. L'inscription s'opère sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de leur état de provenance. Ces avocats pratiquent la représentation en justice en Suisse à titre permanent.

Enfin, le 27 mai 2004, à l'occasion de la séance d'admission des avocats et avocats-stagiaires au sein de l'Ordre des avocats, j'ai eu le plaisir et le privilège d'accueillir Me Bernd Ehle, avocat allemand qui a passé avec succès une épreuve d'aptitude à Bâle. Me Bernd Ehle est un pionnier puisqu'il est le premier avocat étranger membre de l'Ordre, inscrit au registre cantonal des avocats, sans être titulaire d'un brevet suisse.

Mobilité et libre circulation des avocats sont aujourd'hui une réalité.

## **RÉFORME DE BOLOGNE**

par M<sup>e</sup> Jean-Cédric Michel, membre du Conseil

La réforme de Bologne, déjà largement évoquée dans la presse, bat son plein !

Elle consiste, en résumé, en une uniformisation des titres universitaires

au plan européen, dont les principales caractéristiques sont un premier tronc d'études de trois ans, sanctionné par le titre de bachelor, lequel doit constituer un premier titre permettant un accès au marché de l'emploi, suivi le cas échéant d'un deuxième cycle sous forme de mastère. Reposant sur un système de crédits, la durée du mastère sera selon les variantes de dix-huit mois à deux ans.

A l'heure où les universités suisses sont en train de remodeler leurs programmes afin qu'ils soient conformes aux réquisits de cette réforme, la question principale pour ceux qui se destinent à la carrière d'avocat est de savoir si l'accès au stage pourra se faire sur la base du seul bachelor ou s'il faudra au contraire disposer d'un mastère. Or, à ce jour, les cantons universitaires sont partagés sur cette question, laquelle fait l'objet de discussions tant au niveau de la conférence des recteurs des universités suisses que des barreaux, de la FSA et des autorités fédérales.

L'Ordre des Avocats participe à cette réflexion sur ce remodelage des études de droit avec la faculté ainsi qu'avec la Commission d'examens et la FSA.

Le sujet est assurément d'importance puisque des disparités prononcées entre les cantons pourraient entraîner un certain tourisme au plan de l'accomplissement des études de droit et, le cas échéant, du stage.

Parmi les questions ouvertes figurent celles de la création de mastères spécifiquement destinés aux professions judiciaires et, cas échéant, à la magistrature. Un des objectifs qui est remis sur le métier est également celui que le MBL des universités de Genève et Lausanne n'a pas totalement atteint, même s'il s'agit d'un programme de

qualité, à savoir former à l'université et sans passer par le stage d'avocat les juristes se destinant non à l'avocature mais à une carrière dans l'économie privée ou dans l'administration.

Autant dire que la réflexion est vaste, le menu copieux et les conséquences potentielles pour la formation d'avocat importantes.

## **CONGRÈS UIA**

Genève accueillera, du 1<sup>er</sup> au 5 septembre 2004, le 48<sup>e</sup> Congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA).

Ce congrès constitue, pour les membres de l'Ordre, une opportunité unique de créer, dans un contexte à la fois professionnel et convivial, des liens avec des Confrères en provenance des cinq continents.

Les travaux scientifiques, qui auront lieu au Centre International de Conférences de Genève (CICG, rue de Varembe) et dans diverses organisations internationales, seront divisés d'une part en thèmes principaux traitant de sujets tels que le droit à la Santé, les Conventions de Genève ou les conséquences de l'application de l'Accord Général sur le Commerce des Services (GATS) aux prestataires de service (dont les avocats) et d'autre part en séances de travail des quelque 40 commissions spécialisées de l'UIA.

A titre d'exemple, plusieurs commissions tiendront une séance de travail conjointe à l'OMPI sur la résolution des conflits en matière de propriété intellectuelle. D'autres se réuniront à l'OMC pour traiter des principes généraux de règlement des différends dans le cadre de l'OMC et examiner une affaire jugée dernièrement au sein de cette dernière. D'autres encore, réunies

au CIGG, examineront le problème du secret professionnel des intermédiaires financiers face aux nouveaux systèmes d'imposition de l'épargne.

Quant aux activités sociales, elles débiteront par la cérémonie d'ouverture du Congrès, le 1<sup>er</sup> septembre en fin de journée, au Palais des Nations, et un vin d'honneur offert par les autorités du Canton et de la Ville de Genève.

Les jours suivants, congressistes et accompagnants pourront assister à une représentation des Mummenschanz suivie d'un cocktail-dînatore (2 septembre), participer à la traditionnelle «soirée chez les Confrères» (3 septembre) ainsi qu'à une soirée de gala (4 septembre) au cours de laquelle des membres du Jeune Barreau et de l'UIA présenteront une courte revue avant de céder la scène aux «Chocolats Blancs». Enfin, le 5 septembre sera réservé à une excursion dans le canton de Vaud avec la visite à choix du Musée Olympique, du Château de Chillon ou d'une cave du Dézaley, un déjeuner à Ouchy et le retour à Genève par le lac, à bord du "Montreux".

Ce Congrès est ouvert aux membres et aux non-membres de l'UIA. Un tarif préférentiel est prévu pour les jeunes Confrères (< de 35 ans) et pour les participants ayant payé leur finance d'inscription d'ici le 30 juin 2004.

Le programme complet du Congrès et le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site Web de l'UIA [www.uianet.org](http://www.uianet.org).

Le Comité organisateur du Congrès, fort du soutien de la Fédération Suisse des Avocats, de l'Ordre des Avocats Vaudois et de l'Ordre des Avocats de Genève, vous invite chaleureusement à participer à ce 48<sup>e</sup> Congrès de l'UIA et à profiter de cette occasion unique

de rencontrer, sans avoir à vous déplacer, des Confrères du monde entier spécialisés dans les différents domaines du droit.

### SALLE DES AVOCATS

L'Ordre ayant déménagé dans ses nouveaux locaux, 5 rue des Chaudronniers, le Conseil de l'Ordre y tient désormais ses séances et non plus dans la salle qui lui était traditionnellement réservée dans le bâtiment G du Palais de Justice en face de la salle d'audience G1.

Cette salle demeure cependant dévolue aux avocats comme lieu de préparation et/ou pour s'entretenir avec leurs clients avant les audiences, ainsi que M. Raphaël Mahler l'a confirmé au Bâtonnier.

### 5, RUE DES CHAUDRONNIERS

par le Bâtonnier Alain Le Fort

Nous avons déménagé!

Aussitôt après l'assemblée générale et le banquet annuel de notre Ordre, Mesdames Empeyta et Dufour se sont attelées avec leur efficacité et bonne humeur coutumières à la tâche redoutable d'organiser le déménagement du secrétariat de l'Ordre du palais de justice au 5, rue des Chaudronniers.

Quelques centaines de mètres seulement à parcourir mais 27 années d'accumulation de procès-verbaux, consultations déontologiques, dossiers disciplinaires, publications et autres correspondances qu'il a fallu trier, archiver, emballer ou détruire. Le jeudi 29 avril 2004, les locaux du palais de justice étaient libérés. Le lundi 3 mai 2004 au matin le secrétariat était opérationnel au 5, rue des Chaudronniers, comme s'il avait toujours été là ...

Merci à nos deux secrétaires pour ce véritable tour de force!

Ces nouveaux locaux sont spacieux, lumineux et accueillants. Ils permettent de tenir «en nos murs» les séances du Conseil, les séances des commissions et les séances du comité du jeune barreau. Sur demande, la salle du Conseil peut être mise à disposition des membres de l'Ordre.

Le téléphone sonne de façon incessante et les avocats-stagiaires et autres visiteurs en quête de renseignements défilent quotidiennement. Au 5, rue des Chaudronniers, à quelques pas du palais et aux côtés du secrétariat de la Commission du barreau, l'Ordre des avocats est bien présent et se réjouit de vous accueillir dans ses nouveaux locaux, comme par le passé.

### ADMISSION À L'ORDRE DU 27 MAI 2004

#### Avocats

- Me Grégoire Chambaz  
Ducrest, Nerfin, Berta, Bory Villa
- Me Bernd Ehle  
Lalive & Associés

#### Avocats-stagiaires

- Me Margareth d'Avila  
Borel Barbey
- Me Katalyn Billy  
Budin & Associés
- Me David F. Braun  
Schellenberg Wittmer
- Me Christine Cottier  
Fasel Bochatay Tsimaratos
- Me Manuela Croce  
Barillon & Böhler
- Me Marc de Araujo  
Pestalozzi Lachenal Patry
- Me Danilo Delgado  
Schellenberg Wittmer
- Me Thierry Eckert

- Vonaesch Zarn Etter
- Me Janelise Favre  
Froriep Renggli
- Me Martin Fenner  
Cabinet Mayor
- Me Sandra Fernandez  
Bolsterli & Associés
- Me Caroline Gerber  
Perréard de Boccard Kohler Ador
- Me Nadia Gilliard  
Gautier Vuille & Associés
- Me Daniel Gonzalez  
Ringgenberg & Schulthess
- Me Paul Hanna  
Budin & Associés
- Me Vanessa Hungerbühler  
Etude de Me Claude Aberlé
- Me Virginie Jungo  
Budin & Associés
- Me Philippe Mantel  
Stauffer & Associés
- Me Christian de Preux  
Fasel Bochatay Tsimaratos
- Me Ruxandra Ratcovi  
Oher & Associés
- Me Alexis Schoeb  
de Pfyffer & Associés
- Me Léa Unsel  
Desgouttes & Associés
- Me Eléonore Vaucher  
Python, Schifferli, Peter & Associés
- Me Rafael Zemp  
de Pfyffer & Associés

### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Election de 2 avocats au barreau comme membres du Conseil supérieur de la magistrature, du 18 juin 2004:

Seules deux candidatures à la fonction de membre du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'art. 2, alinéa 1, lettre e, LCSM du 25 septembre 1997 (RS E 2 20), ont été déposées dans le délai légal échéant le 10 mai 2004 à 12 h. Sont ainsi élus tacitement à ces fonctions, en vertu des art. 2 et 4 du

règlement du 8 juin 1998 (RS E 2.20.03)

- Me Luc Argand, avocat
- Me Benoît Chappuis, avocat

tous deux anciens Bâtonniers que le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre remercient chaleureusement de leur engagement.

## COMPOSITION DES COMMISSIONS

### Commission de droit civil et administratif

- Président: Me Matteo Pedrazzini  
 Membres: Me Dominique Burger  
 Me Xavier Favre-Bulle  
 Me Dominique Henchoz  
 Me Saverio Lembo  
 Me Daniel Peregrina  
 Me Nicolas Piéraz  
 Me Jean-Marie Vulliemin  
 Me Jean-Paul Vulliet

### Commission fiscale et financière

- Président: Me Raphaël Biaggi  
 Membres: M. le Bâtonnier Jacques Bercher  
 Me Nicolas Buchel  
 Me Jean-Blaise Eckert  
 Me Monica Favre  
 Me André Gillioz  
 Me Pietro Sansonetti

### Commission des Avocats étrangers

- Président: Me Jean-Cédric Michel  
 Membres: M. le Bâtonnier Alain Le Fort  
 Me Jean-François Ducrest  
 Me David Lawson  
 Me David P. Roney  
 Me Gillian Roth  
 Me Michael E. Schneider  
 Me Jeanne Terracina  
 Me Pierre-Yves Tschanz  
 Me Diane Schasca  
 Me Marc Hassberger

### Commission de droit pénal

- Président: Me Vincent Spira  
 Membres: MM. les Bâtonniers Michel Halpérin, Pierre de Preux et Alec Reymond  
 Mes Robert Assaël, Yves Bertossa, David Bitton, François Canonica, Catherine Chirazi, Jean-Marie Crettaz, Maurice Harari, Nicolas Jeandin et Yvan Jeanneret.

## DIRECTIVES RELATIVES AU STAGE D'AVOCAT ET À L'OB- TENTION DU BREVET D'AVOCAT (6 avril 2004)

### I. Bases légales

- Loi genevoise sur la profession d'avocat du 26 avril 2002;
- Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002.

### II. Stage

#### 1. Conférences: article 13 alinéa 1 lettre d du règlement

Le stagiaire doit suivre un nombre, fixé par la commission d'examens, de conférences organisées par des organismes figurant sur une liste établie par la commission d'examens. Chaque participation est attestée au moyen d'une formule remise au stagiaire.

Les organismes de formation continue admis sont:

- la faculté de droit de l'Université de Genève;
- l'Association genevoise du droit des affaires (AGDA);
- la Société genevoise de droit et de législation (SGDL);
- le Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne (CEDIDAC);

- le séminaire de droit privé de l'Université de Fribourg (journées du droit de la circulation routière);
- l'institut pour le droit suisse et international de la construction de l'Université de Fribourg (journées suisses du droit de la construction);
- le séminaire sur le droit du bail de l'Université de Neuchâtel (journées d'études);
- l'Ordre des avocats (OdA);
- l'Association suisse d'arbitrage (ASA).
- Le nombre de conférences à suivre est de dix conférences, une demi-journée valant deux conférences et une journée complète valant quatre conférences.
- La formule *ad hoc* s'obtient auprès du secrétariat de la commission, au Département de justice, police et sécurité.

### 2. Participation active aux audiences des tribunaux et des autres autorités judiciaires et plaidoires: article 13 alinéa 2 et 3 du règlement

Le stagiaire doit prendre une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités judiciaires, attestée par le magistrat présidant l'audience, selon les

modalités définies par la commission d'examens. Au cours de ces audiences, le stagiaire doit prononcer au moins deux plaidoires, jugées suffisantes.

Par participation «active», il faut notamment entendre des interventions effectives, par lesquelles le stagiaire démontre maîtriser le type d'audience considéré et avoir préparé de manière adéquate son intervention (connaissance du dossier et du droit de fond et de procédure). La pertinence des interventions, en rapport avec la position de la partie dans la procédure, et la qualité de l'expression orale sont également prises en compte.

La plaidoirie est suffisante lorsque l'intervention du candidat est adéquate et constitue une prestation professionnellement acceptable eu égard au type d'audience considéré. Sont pris en compte, notamment, la qualité de l'expression orale (français, diction, ton), la structure de la plaidoirie et la capacité à faire valoir correctement la position de la partie représentée, en fait et/ou en droit.

Le nombre d'audiences est fixé proportionnellement à la durée de stage dans une étude genevoise:

Groupe	Stage de plus d'un an: 6 attestations	Stage d'une année: 4 attestations
Groupe I: • Tribunal de première instance • Cour de justice • Tribunal tutélaire • Justice de paix • Tribunaux des prud'hommes • Tribunal administratif • Tribunal des conflits • Juridiction des baux et loyers	3	2



Groupe	Stage de plus d'un an: 6 attestations	Stage d'une année: 4 attestations
Groupe II: • Collège des juges d'instruction • Tribunal de la jeunesse • Tribunal de police • Chambre d'accusation • Cour correctionnelle • Cour d'assises • Cour de cassation	3	2

- si le stage a duré plus d'un an: 6 attestations de participation active aux audiences et 2 attestations de plaidoirie;
- si le stage a duré une année: 4 attestations de participation active aux audiences et 2 attestations de plaidoirie.

Par ailleurs, les attestations de participation active aux audiences doivent être réparties entre les différentes juridictions de la manière suivante:

Quant aux attestations de plaidoirie, elles doivent provenir de deux juridictions différentes.

Les formules *ad hoc* s'obtiennent auprès du secrétariat de la commission, au Département de justice, police et sécurité.

### III. Modalités de l'examen final

#### 1. Nature de l'examen

Il s'agit d'un examen professionnel. Il n'a pas pour unique objet de tester les connaissances théoriques des candidats, mais aussi et surtout leurs compétences professionnelles en matière de pratique du barreau. Dans leurs réponses écrites ou orales, les candidats sont donc invités à se placer dans la situation où ils se trouveraient s'ils intervenaient dans une cause réelle.

L'avocat n'est pas un professeur: il ne disserte pas sur le droit. Il n'est pas non plus un magistrat: il ne dit pas le droit.

L'avocat utilise le droit pour protéger ou défendre les intérêts que son mandant lui a confiés. Dans cette perspective, on attend du candidat, face au cas qui lui est soumis, tant à l'oral qu'à l'écrit:

- qu'il montre avoir compris et maîtriser l'état de fait;
- qu'il repère les problèmes et les traduit en termes juridiques;
- qu'il identifie les moyens d'action appropriés;
- qu'il sache utiliser ces moyens d'actions;
- qu'il soit capable de développer une argumentation;
- qu'il manie avec aisance les sources du droit et qu'il soit toujours capable de fonder en droit les solutions qu'il propose;
- que, dans toutes ses démarches, il garde présent à l'esprit les intérêts qu'il est chargé de défendre.

#### 2. Matériel

Les candidats doivent se munir des ouvrages suivants:

- SCYBOZ/GILLIERON: CC et CO annotés;
- FAVRE/PELLET/STOUDMANN: CP annoté;
- JAEGER/KRAUSKOPF/STOFFE: LP annotée.

Les modifications des dispositions légales contenues dans les ouvrages susmentionnés, qui sont entrées en vigueur depuis la dernière édition desdits ouvrages, doivent être reportées par les candidats dans leurs livres. En ce qui concerne le CP, compte tenu des nombreuses modifications intervenues depuis la dernière édition du CP annoté, les candidats pourront se munir de la version jaune chancellerie à jour.

Ces derniers peuvent comporter des annotations dans la mesure où les pages disponibles de l'ouvrage considéré le permettent.

Si la solution des questions posées implique le recours à des dispositions légales autres que celles publiées dans les ouvrages précités, les textes utiles sont remis aux candidats au début de la préparation de l'examen.

#### 3. Épreuve écrite: art. 27, 28 et 29 al. 1 du règlement

1. Les candidats sont invités à soigner leur écriture, de telle sorte que leurs textes puissent être lus aisément.

2. Pour l'appréciation de la qualité du travail rendu, il est également tenu compte:

- de la clarté de l'expression;
- de la structure du texte;
- de la qualité de la syntaxe et de l'orthographe.

3. Les textes à rédiger doivent l'être dans la forme et avec le contenu qu'ils auraient s'ils devaient être établis dans le cadre d'une cause réelle.

Ils comprennent toutes les mentions nécessaires (adresses, signatures, etc.) étant toutefois précisé que les candidats sont dispensés de se préoccuper des droits d'enregistrement

parfois exigés (timbres fiscaux). La durée de l'épreuve écrite est généralement de cinq heures.

A l'examen écrit, tous les travaux doivent avoir été rendus au plus tard 5 minutes après l'expiration du temps imparti. Passé ce délai, le surveillant quitte la salle d'examen et n'accepte plus de travaux. Les travaux qui n'ont pas été rendus en temps utile sont notés **zéro**.

#### 4. Épreuves orales: art. 27, 28 et 29 al. 2 du règlement

Les candidats disposent de **60** minutes pour préparer leur(s) réponse(s) à la question ou aux questions qui leur sont soumises par écrit.

En réponse à la question ou aux questions posées, les candidats sont invités à faire un exposé oral et sont ensuite soumis à un interrogatoire sur les divers sujets, théoriques ou pratiques, abordés par ces questions. L'exposé et l'interrogatoire durent en principe **30** minutes.

#### 5. Absence

En cas d'absence, le stagiaire défaillant doit justifier sans délai d'un empêchement légitime s'il veut éviter que son défaut ne compte comme un échec.

A cet égard, la commission d'examens ne se contente pas, en cas d'empêchement d'ordre médical, d'une simple attestation d'incapacité de travail et exige un certificat médical libellé de la manière suivante:

"J'atteste par la présente que M/Mme *nom du candidat* est dans l'incapacité de subir l'examen qui a lieu le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h."

## STAGIAIRES – ATTESTATIONS DE FORMATION CONTINUE

Lors de sa séance du 2 juin 2004, la Commission d'examens a admis l'obtention d'attestations de formation continue à l'occasion des conférences qui seront organisées dans le cadre du congrès de l'UIA qui se tiendra à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 septembre 2004.

## L'AVOCAT SPÉCIALISÉ FSA

La FSA demande de bien vouloir lui donner des noms d'avocats compétents susceptibles d'assumer les tâches de chargés de cours et/ou de devenir membres de la Commission spécialisée chargée de la conduite des discussions sur la spécialisation.

Les domaines des cours sont les suivants:

- Droit de la RC et des assurances
- Droit du travail
- Droit de la famille
- Droit des successions
- Droit de la construction et droit foncier.

Si vous êtes intéressés par un de ces domaines, faites parvenir votre inscription au secrétariat de l'Ordre. Les cours commenceront en principe en 2005 et les professeurs et/ou les membres de la Commission seront rémunérés.

## PROFESSION AVOCAT: UN FÂCHEUX DISCRÉDIT A PROPOS DE L'ÉDITORIAL INTITULÉ «DIEU NOUS GARDE DES AVOCATS À L'ÉCOLE!» (TG 22 MAI)

par le Bâtonnier Alain Le Fort

Genève, 25 mai - Pourquoi vous offusquer de ce qu'un avocat plaide avec succès un recours contre une sanction apparemment disproportionnée?

C'est le rôle même de l'avocat dans un Etat de droit. Exercer ce rôle à l'école c'est apprendre aux jeunes que comme tout citoyen ils ont des droits et des obligations. En laissant entendre que l'argent peut triompher de tout ou presque, vous jetez là un fâcheux discrédit sur la profession d'avocat et sur la direction du postobligatoire du DIP.

Si le règlement portant sur les travaux de maturité comporte une faille importante (ce que l'on comprend de l'interview du président du DIP), il était temps qu'un avocat le relève afin que ce vide soit intelligemment comblé.

Comme vous l'écrivez, un tel règlement sert des objectifs d'équité et d'efficacité dont personne ne conteste que le respecter est fondamental. Mais encore faut-il qu'il soit complet.

Que Dieu nous garde des règlements lacunaires, des sanctions disproportionnées et des inégalités de traitement qu'ils peuvent entraîner, mais non des avocats qui défendent avec succès un jeune qui n'a pas à faire les frais d'un vide juridique.

## ATELIERS DE PLAIDOIRIES AVEC LE PROFESSEUR BENSIMON

par Mes Pavel Ismailov et Marc de Araujo, avocats-stagiaires

La participation à l'Atelier de plaidoirie avec le Prof. Bensimon du 8-9 mai 2004, organisé par l'Ordre des Avocats de Genève s'est révélée très intéressante et surtout utile.

Nous avons découvert l'étendue des possibilités techniques de la plaidoirie et les différentes manières de les exploiter. Parmi celles-ci, la façon dont la voix, le langage, les métaphores et l'imagerie peuvent renforcer une argumentation juridique faible ou, au

contraire, affaiblir un raisonnement juridique «inébranlable».

Comment accentuer certains points que l'on croit décisifs dans une plaidoirie? Où insérer une pause ou une citation? Comment présenter les faits d'un dossier pour amener le juge à les examiner sous le meilleur angle? Ce sont là des questions d'intérêt primordial, qui ne sont que trop rarement expliquées et enseignées.

Le Prof. Bensimon a analysé des dossiers concrets. Il nous a expliqué quelles techniques pouvaient servir à étayer notre raisonnement.

Il a insisté sur le rapport de confiance mutuelle qui doit exister entre le magistrat et l'avocat, tous deux auxiliaires de la justice. L'avocat qui plaide doit voir dans le juge pénal non seulement celui qui punit, mais également celui qui aide son client. Il est donc essentiel d'éviter de plaider la rupture avec le juge, mais au contraire, plaider beaucoup plus la collaboration mutuelle pour arriver à une meilleure solution.

Furent également abordés les problèmes relatifs à la préparation de la plaidoirie. Nous avons appris comment structurer une plaidoirie claire et efficace et rédiger un plan simple à lire qui aide à ne pas se perdre pendant la plaidoirie.

Nous avons discuté également des rapports entre l'avocat et son client. Il a souligné que même si c'est l'avocat qui élabore la stratégie de défense, il faut que le client accepte cette ligne de défense. L'avocat ne doit jamais adopter une stratégie de défense à l'encontre de son client. A cette fin, le Prof. Bensimon nous a montré par des exemples concrets la meilleure manière d'expliquer la stratégie de défense au client et comment il était possible

d'amener un client réticent à adhérer à la stratégie de défense choisie.

Ce fut une expérience fascinante et enrichissante d'entendre le Prof. Bensimon sur les thèmes de la plaidoirie juridique.

Le Prof. Bensimon est également co-auteur de plusieurs ouvrages d'analyse de plaidoiries des avocats du Barreau de Paris et qui donne une bonne idée des thèmes abordés dans ses Ateliers de plaidoirie.

«Art et techniques de la plaidoirie» De L. Gratiot, C. Mécary, S. Bensimon, B. Frydman, G. Haarcher, éd., Litec, Janvier 2004.

«Art et techniques de la négociation» De M. Bourry d'Antin, S. Le Damany, V. Asselineau, S. Bensimon, éd., Litec, Janvier 2004.

## FESTIVAL INTERNATIONAL DE CINÉMA VISIONS DU RÉEL NYON, 19-25 AVRIL 2004

par le Bâtonnier Alec Reymond

En collaboration avec l'Université de Genève et sa Faculté de Droit, l'Ordre des Avocats a organisé et doté un prix «Regards sur le crime» dans le contexte du 35<sup>e</sup> Festival International de Cinéma Documentaire de Nyon.

Les Professeurs Christian-Nils Robert et Michel Porret, Madame Françoise Wannaz-Rickli et le Bâtonnier Alec Reymond ont assisté avec intérêt à la projection de sept remarquables documentaires sélectionnés par la direction du festival pour leur dimension pédagogique en relation avec le fonctionnement de la justice au sens large.

Le prix du jury «Regards sur le crime», d'une valeur de CHF 5'000.—, a été décerné au cinéaste suisse Théo Stich pour son excellent film «Vollenweider

» consacré à la dernière exécution capitale de droit commun dans l'histoire de la Suisse. Le jury a récompensé ce documentaire qui correspondait aux objectifs pédagogiques et scientifiques du prix «Regards sur le crime» en raison de sa maîtrise formelle qui donne sens, par l'actualisation d'un crime commis dans les années 1940 en Suisse, à la problématique actuelle de la pénalité dans ses enjeux sociaux, juridiques, psychiatriques et répressifs ; le jury a été sensible à l'approche historique rigoureuse et audacieuse, qui projette dans le temps présent les problèmes du crime et du châtement.

L'apparition de l'Ordre des Avocats dans les milieux du cinéma et de l'audiovisuel a été saluée avec enthousiasme par les professionnels de la branche et notre association ne peut que se réjouir d'une collaboration particulièrement constructive avec la direction du festival, le rectorat de l'Université de Genève et la Faculté de Droit.

La démarche s'inscrit dans le cadre des efforts que le Conseil de l'Ordre entend déployer pour assurer à la profession d'avocat une meilleure visibilité.

Le Conseil de l'Ordre tient à dire ici sa gratitude à Me Patrick Herzog, initiateur du projet et intermédiaire compétent et efficace entre notre association et ses partenaires.

### PROCÈS FICTIF

par le Bâtonnier Alec Reymond

Durant le premier semestre de cette année, Palais de Justice et Université ont vécu l'effervescence d'une procédure pénale fictive mais remarquablement crédible.

Ce projet, issu d'une collaboration fructueuse entre l'Université de Genève, les

Facultés de droit et de médecine, le Pouvoir judiciaire et l'Ordre des Avocats était articulé autour d'un scénario palpitant qui abordait de grandes questions de principe dans les domaines de l'éthique médicale et de la biogénétique.

Rédaction et dépôt d'une plainte, enquête de police, instruction préparatoire, ce sont toutes les étapes de la procédure qu'ont vécu les professeurs, étudiants, magistrats et avocats qui ont participé à cet exercice.

De nombreux jeunes avocats, emmenés par le Comité du Jeune Barreau, ont consacré du temps et de l'énergie au coaching des équipes de l'accusation et de la défense tandis que d'anciens Bâtonniers dispensaient aux étudiants un enseignement de procédure, d'avocature et de déontologie.

C'est dans le cadre des festivités marquant le Dies Academicus que le procès fictif s'est achevé, le 5 juin, par une audience de jugement qui s'est tenue dans la salle de la Cour d'Assises devant un public très nombreux et particulièrement attentif.

Présidée par Monsieur Louis Peila, juge à la Cour, entouré pour l'occasion par Monsieur Robert Roth, Doyen de la Faculté de droit et Me Anne Reiser, Présidente de la Commission de formation de l'Ordre des Avocats, la Cour correctionnelle sans jury a animé ce jour-là un débat serein et de haute tenue procédant notamment à l'interrogatoire de parties et de témoins remarquablement convaincants.

Les étudiants qui intervenaient en qualité d'avocats ont plaidé avec talent et conviction, la Cour donnant finalement raison à l'équipe de la défense en prononçant l'acquittement de l'accusé. L'équipe de la défense a également remporté le prix qu'un jury spécial de

l'Ordre des Avocats attribuait à l'équipe qui aurait avec le plus de brio préparé l'audience, maîtrisé son dossier, interrogé les témoins et plaidé.

L'Ordre des Avocats ne peut que se réjouir d'avoir apporté sa contribution à un projet inédit et enthousiasmant qui a suscité un très vif intérêt dans le public.

Notre Association tient à remercier chaleureusement tous ses partenaires et à dire, en particulier, son immense gratitude à Me Anne Reiser initiatrice et infatigable cheville ouvrière d'un procès qui, pour fictif qu'il était, aura assurément marqué l'année judiciaire.

### MENTION DE L'APPARTENANCE À PLUSIEURS BARREAUX

par Me Jean-Cédric Michel, membre du Conseil

De nombreux avocats qui avaient sous l'ancien régime légal prêté serment dans plusieurs cantons mentionnent encore sur leur papier à lettre ou sur leur carte de visite qu'ils sont avocats aux Barreaux desdits cantons.

Depuis l'entrée en vigueur de la LLCA, cette mention n'est plus admissible dès lors qu'un avocat ne peut être inscrit qu'à un seul tableau, soit celui du canton ou il exerce à titre principal, et qu'il peut cette base pratiquer librement dans toute la Suisse.

L'avocat ne doit donc mentionner que l'appartenance au Barreau du canton dans lequel il est inscrit, le papier à lettre pouvant en revanche comporter la mention de bureaux secondaires dans d'autres villes ou dans d'autres cantons si cela correspond à la réalité.

Dès lors, la mention du seul titre d'avocat, notamment, n'est pas suffisante non plus puisque ne permettant

pas au public de déterminer avec précision dans quel canton l'avocat est inscrit (et soumis à la surveillance de l'autorité administrative compétente).

La règle qui précède s'applique également aux avocats étrangers établis à Genève, lesquels doivent, qu'ils soient ou non inscrits au tableau des avocats autorisés à pratiquer sous leur titre d'origine selon l'art. 27 LLCA, mentionner précisément leurs qualifications professionnelles et leur Barreau d'appartenance. Le port du titre d'avocat n'est donc possible, en application de la jurisprudence de la Commission du Barreau, dans le cadre de ce qui précède, que pour les avocats inscrits effectivement à leur Barreau d'origine et donc non simplement titulaires de l'équivalent du brevet.

C'est l'occasion de rappeler sur ces points que la Commission du Barreau, dans le sens de la protection du public, sanctionne de manière concrète le port indu ou les mentions inexactes en matière de titre d'avocat.

### FORMATION CONTINUE: UN DÉFI?

Par Me Vincent Jeanneret

**Science sans conscience** n'est que ruine de l'âme dit le philosophe. Mais que dire de pratiquer en toute conscience sans science, ou plutôt sans se donner le temps de maintenir, voire de **renouveler**, la science acquise il y a (fort) longtemps !

Le **défi** permanent de tout avocat est de rester, dans la mesure du possible scientifiquement à jour. Or la tâche paraît aujourd'hui quasi **insurmontable** si l'on prend conscience de la production actuelle de science juridique. Dans un article docte récemment paru, l'on estimait à plus de 100 pages quotidiennes la lecture que tout

pratien du droit devrait accomplir pour se maintenir au courant, d'une manière générale. Il est vrai que la publication d'articles et d'ouvrages de doctrine connaît une **expansion** certaine. Bien plus, l'accès désormais facilité - grâce à **Internet** - à une grande partie des arrêts jusqu'alors non-publiés, notamment de notre plus haute cour, renforce ce sentiment qu'en permanence on ne sait plus rien, ou pire encore, que ce qu'on croyait savoir peut être contredit chaque matin par une jurisprudence non publiée dans un recueil officiel, mais que l'on devrait immédiatement connaître, car accessible.

D'un côté l'on devrait se rassurer en se disant que devant cette multitude de références, dans ce foisonnement d'avis multiples et souvent contradictoires, seuls les ouvrages de référence feront, plus encore qu'avant, autorité. Ce serait d'abord oublier que ces ouvrages dits principaux se multiplient, et qu'une nouvelle édition de chacun sort de plus en plus fréquemment. Ce serait ensuite ignorer que **les lois changent** de plus en plus fréquemment et que de nouveaux pans de législation sont de plus en plus rapidement créés. Or, dans ces domaines nouveaux ou fondamentalement changés, des ouvrages de référence font souvent défaut à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi.

Comment réagir dans cet **environnement en perpétuelle évolution**, dans lequel l'avocat omniscient n'est plus qu'une **figure théorique** ? Comment se prémunir alors que dans le même temps les juridictions qui ont et auront à connaître de cas de "**malpractice**" nous reprochent (et le feront sans doute plus encore à l'avenir) d'accepter de traiter de cas dans des domaines où certains clients nous

emmènent malgré nous et qui sont des *terra incognita* ?

Une première piste qui s'impose progressivement comme évidente est la **spécialisation**. Elle a son cortège de défauts, notamment le fait qu'à l'avenir tout problème complexe à cheval sur plusieurs domaines du droit nécessitera quasi systématiquement plusieurs spécialistes travaillant de concert. Avec le risque que plus personne n'ait une vue d'ensemble et que les coûts prennent l'ascenseur. Avec la possibilité que certains problèmes échappent au spécialiste chevronné, car ils ne concernent pas son domaine de prédilection. Mais a priori, l'on devrait admettre que chaque fois, face à une question que l'on est honnêtement pas à même de résoudre, l'on ferait mieux de **recommander** un spécialiste, ou à tout le moins de solliciter une "**second opinion**", plutôt que de s'aventurer sans autre dans un domaine inconnu ou peu fréquenté, au risque d'exposer son client et, à terme, soi-même.

Une deuxième piste est fréquemment évoquée: celle de la **formation permanente**. Elle suppose toutefois soit que l'on prenne spontanément conscience de son insuffisance scientifique, soit que l'on soit obligé de justifier périodiquement de sa participation à certains séminaires ou exposés en cours d'année. Ce système déjà introduit pour les stagiaires - ce qui au demeurant est paradoxal, car ils sont les plus fraîchement formés - pourrait être progressivement étendu à nous tous. Votre conseil y réfléchit, sans vouloir tomber dans le piège d'un système par trop contraignant. **Les exemples offerts par la pratique d'autres professions** (médecins, expert-comptable, etc...) ou d'autres Ordres d'avocats en Suisse ou à l'étranger, seront bien évidemment étudiés, dans le cadre de cette réflexion.

Il n'empêche que dans un monde **de plus en plus compétitif et exigeant**, où les avocats seront de plus en plus exposés, un accès plus aisé aux sources juridiques ne diminue en rien l'obligation à laquelle tout un chacun doit s'astreindre à se maintenir personnellement informé des derniers développements législatifs, jurisprudentiels et de doctrine.

### COMMISSION DE TAXATION / CARTON ROUGE

par Me Doris Leuenberger, membre du Conseil

Il est rappelé à nos confrères que dans le cadre d'une procédure devant la Commission de taxation, qu'elle intervienne à leur initiative ou à celle du client, ils doivent se présenter personnellement à l'audience.

Si, à titre tout-à-fait exceptionnel, il est nécessaire de se faire représenter par un confrère ou par un collaborateur ou associé, l'avocat concerné doit avoir une connaissance approfondie du dossier et être en mesure de pouvoir transiger.

Il est l'usage de remettre au greffe, avant l'audience, l'indication et, s'il est disponible, le détail du temps consacré,

ainsi que le tarif horaire appliqué pour chacun des avocats étant intervenus sur le dossier.

Il est également nécessaire de remettre à la Commission les éléments du dossier lui permettant de taxer les honoraires selon les critères prévus par la loi.

Le dossier doit cependant ne contenir que ce qui est absolument nécessaire à cette fin lorsque des circonstances particulières l'exigent, notamment au plan du secret professionnel.

Dans tous les cas, les éléments précités que l'avocat doit remettre à la Commission pour permettre la taxation de ses honoraires doivent être remis à celle-ci de manière ordonnée et compréhensible et non en vrac comme cela arrive malheureusement trop souvent.

### CARTON ROUGE

Aux avocats-stagiaires qui, après avoir prêté serment, ne se font pas inscrire sur le registre des avocats stagiaires tenu par la Commission du Barreau.

La sanction à cette négligence est de se voir refuser l'accès aux audiences par les magistrats.